### TITRE II : Des compétences des collectivités locales

### CHAPITRE PREMIER : *GESTION ET UTILISATION DU DOMAINE PRIVE DE L’ETAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL*

### Section première : *DISPOSITIONS GENERALES*

**Article 16**

Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

**Article 17**

Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l’Etat, en tout ce qui n’est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux régions, communes et communautés rurales en matière domaniale concernent la gestion et l’utilisation du domaine privé de l’Etat, du domaine public et du domaine national.

### Section II : *DU DOMAINE PRIVE DE L’ETAT*

**Article 18**

L’Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l’utilisation desdits biens.

La cession par l’Etat des biens meubles et immeubles cités à l’alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d’exécuter leurs missions et d’abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l’initiative des collectivités locales, soit à l’initiative de l’Etat.

**Article 19**

L’Etat peut, conformément aux dispositions de l’article 18 de la présente loi, soit faciliter aux collectivités locales l’accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d’usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

### Section III : *DU DOMAINE PUBLIC*

**Article 20**

Pour les projets ou opérations initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l’autorisation du Conseil régional par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l’approbation du représentant de l’Etat.

**Article 21**

Pour les projets ou opérations initiés par l’Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l’exercice de la souveraineté, soit dans l’optique de la promotion du

développement économique et social, l’Etat prend la décision après consultation du Conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d’ordre public. L’Etat communique la décision pour information au Conseil régional.

**Article 22**

Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d’aménagement approuvés par l’Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées.

Les actes de gestion qu’elles prennent sont soumis à l’approbation du représentant de l’Etat et communiqués, après cette formalité, au Conseil régional pour information.

**Article 23**

Le domaine public artificiel reste géré par l’Etat.

Toutefois, l’Etat peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l’intérieur du périmètre communal.

### Section IV : *DU DOMAINE NATIONAL*

**Article 24**

Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale où toute autre personne morale distincte de l’Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu’il initie sur le domaine national, l’Etat prend la décision après consultation du Conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d’ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au Conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.

**Article 25**

Les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l’Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d’assiette à des projets d’équipements collectifs.

La propriété des terrains immatriculés reste à l’Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d’attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le Maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l’objet d’un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l’approbation du représentant de l’Etat.

**Article 26**

Pour tout projet ou opération de la compétence de l’Etat dans les zones urbaines, à l’exclusion de terrains à usage d’habitation, celui-ci prend la décision après consultation du Conseil régional et du Conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au Conseil régional et Conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n’est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

**Article 27**

Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l’Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l’objet d’un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L’Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d’aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

### CHAPITRE IX : De l’urbanisme et de l’habitat

### Section première : Compétences de la région

### Article 50

La région reçoit les compétences suivantes :

* l’approbation des schémas directeurs d’aménagement et d’urbanisme (S.D.A.U.) ;
* le soutien à l’action des communes et communautés rurales en matière d’urbanisme et d’habitat.

### Section II : Compétences de la commune

**Article 51**

La commune reçoit les compétences suivantes :

* l’élaboration des plans directeurs d’urbanisme (PDU), des SDAU, des plans d’urbanisme de détail des zones d’aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
* les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d’accords préalables, de certificats d’urbanisme et de permis de démolir
* la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d’abattage d’arbres ;
* l’autorisation d’installation et des travaux divers.

### Section III : Compétences de la communauté rurale

**Article 52**

La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

* l’élaboration de termes de référence des plans directeurs d’urbanisme (PDU), des SDAU des plans d’urbanisme et d’habitat de détail des zones d’aménagement concerté, de rénovation et de remembrement ;
* les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d’accords préalables, de certificats d’urbanisme et de permis de démolir.

**Article 53**

La coordination et les études en matière d’urbanisme et d’habitat, de planification, d’aménagement du territoire et d’environnement sont du ressort de l’Agence Régionale de Développement (ARD) dont l’organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.